

2. Chaque producteur a l'obligation de faire tirer dans un laboratoire de son pays les copies nécessaires à son propre marché. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée par des raisons techniques et être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

3. Le film coproduit doit comporter deux versions, une en langue espagnole et une en langue française ou anglaise. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version espagnole du film sera entreprise en Espagne et la version française ou anglaise au Canada.

ARTICLE X

Les films produits sous le présent Accord seront basés sur un scénario de valeur et de qualité artistiques qui rencontre l'agrément des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XI

1. Dans le cadre de la législation et de la réglementation, chacune des deux autorités compétentes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel cinématographique nécessaire à la production de films réalisés dans le cadre de l'Accord.

2. De même, seront facilitées les transactions monétaires relatives aux paiements, y compris les soldes de compte éventuels correspondant à la réalisation du film en coproduction, selon les règles en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XII

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XIII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE XIV

Dans le cas où un film réalisé en coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

- a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;